



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Première Commission

Point 101 mm) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : Déclaration universelle
sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires**

**Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de),
Érythrée, Guatemala, Kazakhstan, Malawi, Nicaragua, Ouganda, Palaos,
Sierra Leone, Tuvalu et Venezuela (République bolivarienne du) :**
projet de résolution

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle est attachée depuis longtemps à l'élimination totale des armes nucléaires et qu'elle a adopté, par sa résolution [70/57](#) du 7 décembre 2015, la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue le 30 juin 1978¹, dans lequel il est précisé, entre autres, que l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996³,

¹ Résolution [S-10/2](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ [A/51/218](#), annexe.



dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Prenant acte de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète⁴,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et notant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires⁵,

Tenant compte, dans ce contexte, du programme de désarmement du Secrétaire général, intitulé *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement* et annoncé en mai 2018,

1. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la résolution 70/57 ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir l'application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des États Membres des efforts qu'ils ont consentis et des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre du point intitulé « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

⁴ A/CONF.229/2017/8.

⁵ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.